

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

SG/NC/EB

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

2021-370

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

### PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE HENRI BATAILLE

Le Maire de Lézignan-Corbières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

VU l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

VU le code de la route et le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté municipal n° 98/49 en date du 16 novembre 1994, portant sur l'implantation d'un panneau de signalisation « STOP » au débouché de la rue Henri Bataille sur la Route Départementale 6113,

VU l'arrêté municipal n° 129/65 en date du 7 juillet 1997, portant sur l'implantation au débouché de la rue Henri Bataille sur la Route Départementale 6113, d'un panneau de signalisation d'interdiction de tourner à gauche,

VU le code pénal,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il est indispensable d'améliorer la fluidité de la circulation des véhicules et la sécurité des piétons dans la rue Henri Bataille,

Considérant que, par mesure de sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de prévoir l'instauration d'un sens unique de circulation dans la rue Henri Bataille,

Considérant qu'il convient, vu leur ancienneté, de réactualiser les arrêtés municipaux du 16 novembre 1994 et du 7 juillet 1997, susvisés,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés municipaux du 16 novembre 1994 et du 7 juillet 1997, susvisés, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Sur la voie communale dénommée « rue Henri Bataille », un sens unique de circulation est instauré dans le sens avenue Maréchal Foch vers la Route Départementale RD6113.

La signalisation horizontale et verticale « STOP » et la signalisation verticale d'interdiction de tourner à gauche, déjà installées et matérialisées au débouché de la rue Henri Bataille sur la Route Départementale 6113 (RD6113), sont conservées.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lézignan-Corbières.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la pose de la signalisation routière.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 avril 2021

**Le Maire,**



*Gérard FORCADA*